

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 80 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.800 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 frs	5.000 frs	5.500 frs	8.500 frs
Étranger	3.500 frs	5.500 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante...	180 frs	—	Années antérieures...	200 frs
Recommandé : Année courante...	245 frs	—	Années antérieures...	265 frs
Aircom. : Année courante...	270 frs	—	Années antérieures...	320 frs
Voie ordinaire Année courante...	210 frs	—	Années antérieures...	250 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 125 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 800 francs)

Cheque postal : 45-38 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

22 juin 1981	Loi organique n° 81-20 abrogeant et remplaçant les articles 2, alinéa 2, 30, 31, 35, et 36 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême	657
25 juin	Loi n° 81-21 réprimant la hausse illicite du loyer des locaux à usage d'habitation	658
25 juin	Loi n° 81-23 abrogeant et remplaçant l'article 414 a et b du Code général des impôts	661
25 juin	Loi n° 81-24 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du Code général des impôts	661
25 juin	Loi n° 81-25 relative à la répression des opérations usuraires et aux taux d'intérêt et abrogeant et remplaçant l'article 541 du Code des Obligations civiles et commerciales	682

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI ORGANIQUE n° 81-20 du 22 juin 1981
 abrogeant et remplaçant les articles 2, alinéa 2, 30, 31, 35 et 36 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi constitutionnelle n° 78-60 du 28 décembre 1978 a modifié l'article 63 de la Constitution en permettant à 15 députés de saisir la Cour suprême d'un recours visant à faire déclarer une loi inconstitutionnelle.

Jusqu'à ce pouvoir appartenait au seul Président de la République.

Le premier recours dont la Cour a été saisie a fait apparaître des lacunes importantes en la matière, tant dans la Constitution

que dans l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême.

En voici quelques exemples :

1° Peut-il y avoir des défendeurs dans ce genre de recours ?

— Si oui, qui serait défendeur en l'espèce ? L'exécutif, le législatif ?

— Sinon le dossier doit-il être néanmoins communiqué aux requérants et à certaines autorités ? Dans ce cas lesquelles ?

2° Le ou les requérants ont-ils la possibilité de se faire représenter par des avocats ; ces avocats devraient-ils pouvoir recevoir communication du dossier ?

— Pourraient-ils présenter des conclusions ?

— Pourraient-ils être admis à l'audience pour plaider ?

Ces questions n'ont pas reçu une réponse législative et la Cour suprême a dû faire œuvre de jurisprudence en attendant que le vide législatif et constitutionnel soit comblé.

Le présent projet tend à combler ce vide législatif.

Il s'agit précisément de modifier les articles 30, 31, 35 et 36 de ladite loi organique, en tirant les conséquences de la révision constitutionnelle du 28 décembre 1978 et de la récente modification des articles 61 et 63 de la Constitution.

Article 30. — Il convient de le compléter en tenant compte du fait que le recours en inconstitutionnalité peut être introduit également par les députés.

En outre la procédure devant la Cour n'étant pas contradictoire, il paraît juste et opportun d'attirer l'attention des requérants sur la nécessité d'indiquer dans leur requête les moyens allégués à l'appui, ce, de la même manière que l'article 45 de la loi organique sur la Cour suprême l'impose sous peine d'irrecevabilité de la requête.

Il reste entendu que les requérants doivent avoir la possibilité de communiquer à la Cour des informations sous forme de note, durant l'instruction et en cours de délibéré, mais ces informations ne peuvent avoir que valeur de renseignement pour la Cour.

Article 31. — La modification proposée tend à porter la saisine de la Cour à la connaissance des autorités intéressées, à savoir selon le cas :

— le Président de l'Assemblée nationale ;

— le Président de la République et le Président de l'Assemblée nationale.

Article 35. — Cet article est complété pour faire apparaître que la procédure en matière constitutionnelle n'est pas contradictoire.

Il n'y aura donc ni défendeur, ni mémoire en défense.

Article 36. — Il fixe le délai dans lequel la Cour suprême doit se prononcer et indique que sa décision doit être notifiée. Le reste de l'article 36 actuel demeure inchangé.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté à la majorité absolue des membres la composant, en sa séance du vendredi 24 avril 1981 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les articles 2 alinéa 2, 30, 31, 35 et 36 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 2, alinéa 2.** — La Cour suprême veille à la régularité de la campagne et du scrutin pour le référendum et pour l'élection des députés, statue sur les contestations et proclame les résultats ».

« **Article 30.** — Le recours tendant à faire constater l'inconstitutionnalité d'une loi ou d'un engagement international est présenté par le Président de la République ou par un nombre de députés au moins égal au dixième des membres de l'Assemblée nationale, sous la forme d'une requête adressée au Premier Président de la Cour suprême.

« La requête doit, à peine d'irrecevabilité :

1° être signée par le Président de la République ou par chacun des députés;

2° contenir l'exposé des moyens invoqués.

Elle est accompagnée de deux copies du texte de la loi attaquée ».

« **Article 31.** — La requête visée à l'article 30 est déposée au greffe de la Cour suprême contre récépissé.

Lorsque le recours est exercé par le Président de la République, le greffier en chef de la Cour suprême en donne avis sans délai au Président de l'Assemblée nationale.

Lorsque ce recours est exercé par les députés, le greffier de la Cour suprême en donne avis sans délai au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale ».

« **Article 35.** — La procédure n'est pas contradictoire. Tout document produit après le dépôt de la requête n'a pour la Cour qu'une valeur de simple renseignement.

Le Premier Président désigne un rapporteur.

La Cour suprême prescrit toutes mesures d'instruction qui lui paraissent utiles et fixe les délais dans lesquels ces mesures devront être exécutées ».

« **Article 36.** — Sous réserve des dispositions de l'article 31 de la Constitution, les séances de la Cour suprême statuant en matière constitutionnelle ne sont pas publiques. Les intéressés ne peuvent demander à y être entendus.

La Cour suprême entend le rapport de son rapporteur, les conclusions du ministère public et statue par une décision motivée.

Si la Cour suprême relève dans la loi attaquée, une violation de la Constitution qui n'a pas été invoquée, elle doit la soulever d'office.

La Cour suprême se prononce dans le délai de 15 jours à compter du dépôt du recours.

La décision mentionne les noms des membres de la Cour qui ont pris part aux délibérations. Elle est signée du Président, du rapporteur et du greffier en chef de la Cour suprême.

Elle est notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et aux auteurs du recours ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar le 22 juin 1981.

Abdou DIOP

Par le Président de la République :

Pour le Premier Ministre absent,
Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Garde des Sceaux, chargé
de l'intérim,

Alioune Badara MBENGUE.

LOI n° 81-21 du 25 juin 1981

réprimant la hausse illicite du loyer des locaux à usage d'habitation

EXPOSE DES MOTIFS

Le manque de logements au Sénégal, et plus particulièrement dans les centres urbains, se traduit par une augmentation, au-delà de toute limite raisonnable, du prix des loyers des locaux à usage d'habitation. Cette situation entraîne des conséquences graves.

Sur le plan des finances publiques, elle provoque des dépenses excessives pour le budget lorsqu'il supporte l'intégralité du loyer des logements conventionnés occupés par les agents de l'Etat.

Sur le plan social, elle enlève, pratiquement, à la majorité des travailleurs sénégalais, surtout ceux des grandes agglomérations, toute possibilité de se loger, eu égard aux revenus de ces travailleurs.

Enfin, cette situation a pour résultat, de laisser pratiquer une véritable usure, puisque la rentabilité de certains immeubles est de l'ordre de 25 à 40 % par an.

Une intervention des pouvoirs publics était donc indispensable pour une remise en ordre rapide dans le secteur considéré.

Déjà, par la loi n° 77-61 du 26 mai 1977, il avait été institué l'obligation pour les parties de calculer à la surface corrigée le montant du loyer de tout local à usage d'habitation.

C'est pour ouvrir les voies et moyens à cette intervention des pouvoirs publics que le décret n° 81-609 du 17 juin 1981 a modifié l'article 12 du décret n° 77-527 du 23 juin 1977 relatif au montant du loyer des locaux à usage d'habitation, pour donner à la Direction des Domaines et à ses agents la possibilité d'intervenir auprès du juge des loyers pour faire calculer la valeur locative légale de tout local à usage d'habitation donné à bail.

Il apparaît maintenant, nécessaire de compléter cette intervention par une loi traitant des infractions et sanctions en matière de hausse illicite du loyer de ces mêmes locaux.

Dans un premier titre, le projet institue un certain nombre d'incriminations qui font l'objet de sanctions dont la sévérité va croissant, suivant la gravité des faits commis.

Il est fait tout d'abord obligation au bailleur de remettre à tout locataire un décompte fixant la valeur à la surface corrigée du local donné à bail. L'infraction à ces dispositions est passible d'une peine d'amende, sans préjudice d'une peine d'emprisonnement de 2 mois au plus en cas de récidive spéciale commise dans le délai de 2 ans.

Le bailleur qui exige un taux de loyer supérieur à celui du calcul à la surface corrigée se trouve, d'autre part, passible d'un emprisonnement de 2 à 6 mois et d'une amende de 20.000 francs à 1.500.000 francs, peines qui peuvent être portées au double en cas de récidive spéciale dans le délai de 2 ans. En outre, le bailleur doit rembourser au locataire les sommes perçues en sus du taux légal. Ces sanctions ne s'appliquent pas au locataire, considéré ici comme la victime des exigences du propriétaire.

Enfin, lorsque le taux du loyer a été fixé définitivement par le juge des loyers, au besoin saisi par la Direction des Domaines, toute personne exigeant, recevant ou versant un loyer d'un taux supérieur est passible d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 50.000 francs à 3.000.000 de francs pouvant être portée au double des sommes perçues en sus. En cas de récidive spéciale dans le délai de 2 ans, l'emprisonnement peut être porté à 5 ans et l'amende au double du maximum prévu.

Par ailleurs, des dispositions sont prévues pour faciliter l'intervention des agents de contrôle et des officiers de police judiciaire et pour réprimer toute opposition à leurs investigations.

Le second titre du projet est consacré à la constatation et à la poursuite des infractions. A cet égard, les dispositions proposées sont voisines de celles qui sont actuellement en vigueur en matière de contrôle des prix.

Les constatations peuvent être assurées par les agents assermentés de la Direction des Domaines, par les officiers de police judiciaire ou par des fonctionnaires et agents commissionnés. Les uns et les autres peuvent se faire assister d'agents évaluateurs désignés par arrêté du Ministre chargé des Domaines, agents dont la mission est d'appliquer aux locaux considérés les divers éléments du calcul à la surface corrigée.

Il est prévu qu'avant l'intervention des poursuites judiciaires, les auteurs des infractions constatées peuvent bénéficier de la transaction lorsqu'ils sont délinquants primaires. Les modalités suivant lesquelles la transaction peut intervenir sont renvoyées au décret.

En cas de poursuites judiciaires, l'Administration des Domaines est associée à l'exercice de l'action publique et peut déposer des conclusions qui sont jointes à celles du ministère public.

L'article final du projet fixe au 1^{er} juillet 1981 l'entrée en vigueur de ses dispositions. On peut remarquer que cette date sera celle où prendront effet les nouvelles évaluations des éléments du calcul à la surface corrigée fixées par un décret pris sur le rapport conjoint du Ministre chargé des Domaines et du Ministre chargé du Commerce par application de l'article 6 (nouveau) du décret n° 77-527 relatif au montant du loyer des locaux à usage d'habitation, modifié également, sur ce point, par le décret n° 81-609 du 17 juin 1981.

En incitant bailleurs et preneurs à respecter la fixation légale à la surface corrigée des loyers des locaux à usage d'habitation, à la surface corrigée des loyers des locaux à usage d'habitation, il semble que les dispositions du projet sont susceptibles d'aboutir à la solution des problèmes humain et économique qui se posent en la matière, grâce à l'assainissement nécessaire de ce secteur.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 12 juin 1981;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier Dispositions générales

Article premier. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent au montant du loyer des locaux à usage d'habitation fixé conformément aux dispositions de l'article 572-I du Code des Obligations civiles et commerciales et de la réglementation prise pour son application.

Art. 2. — Lorsque les faits constitutifs des infractions indiquées par les articles 4 à 9 sont commis par les représentants ou dirigeants d'une personne morale, les poursuites sont exercées et les peines appliquées à l'égard des personnes physiques dirigeant ou représentant la personne morale en cause, laquelle est solidairement responsable du paiement des amendes, frais et dommages-intérêts qui sont prononcés.

Art. 3. — Avant perception du premier terme exigible, le bailleur est tenu de remettre à tout locataire un décompte signé et daté indiquant les éléments de fixation du montant du loyer. Il est éventuellement fait application des dispositions de l'article 20 du Code des Obligations civiles et commerciales.

Ce décompte doit être révisé à l'expiration des périodes fixées par la réglementation applicable.

L'acceptation verbale ou écrite de ce décompte par le locataire ne peut faire obstacle à la saisine ultérieure du juge des loyers pour fixation du taux de location applicable au local considéré sur contestation de l'une quelconque des parties au contrat ou du

Directeur des Domaines ou de son représentant. En cas de contestation avant le premier terme exigible, le paiement de ce terme est différé jusqu'à ce que le juge des loyers ait statué.

Chapitre 2

Infractions et pénalités

Art. 4. — Le bailleur qui n'a pas remis à son locataire le décompte prescrit par l'alinéa premier du précédent article est passible d'une amende de 20.000 à 200.000 francs. En cas de nouvelle infraction commise dans le délai de 2 ans à compter de la transaction ou de la condamnation devenue définitive infligée pour ce même fait, l'amende sera portée au double de la peine encourue et un emprisonnement de 2 mois au plus peut, en outre, être prononcé.

Art. 5. — Le bailleur convaincu d'avoir excédé le prix maximum de location tel qu'il devait être établi conformément aux dispositions de l'article 572-I du Code des Obligations civiles et commerciales et des décrets pris pour son application, est passible d'un emprisonnement de 2 à 6 mois et d'une amende de 20.000 francs à 1.500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Le délinquant doit, en outre, être condamné à rembourser au locataire les sommes perçues en dépassement du taux maximum légal.

En cas de nouvelle infraction commise dans le délai de 2 années à compter de la transaction ou de la condamnation infligée pour le même fait, les peines d'amende et d'emprisonnement peuvent être portées au double de celles indiquées à l'alinéa premier.

Art. 6. — Les pénalités prévues à l'article précédent sont applicables au bailleur qui, à l'occasion, et en vue de dissimuler ses exigences, fait subir au preneur des accords ou conventions, même indirects, tels que ceux ayant stipulé un montant excessif des charges locatives, ou une remise d'argent, de valeurs ou d'objets mobiliers, quelconques, ou la rémunération excessive de services rendus par des tiers.

Les accords ou conventions sont, en outre, déclarés nuls par la juridiction compétente, même s'ils ont reçu un commencement d'exécution.

Art. 7. — Toute personne qui, sciemment, exige, reçoit ou verse un loyer d'un montant supérieur à celui fixé définitivement par le juge des loyers sur contestation de décompte remis par le bailleur au locataire, est passible d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 500.000 francs à 3.000.000 de francs pouvant être portée au double des sommes payées en dépassement du taux fixé par le juge ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de nouvelle infraction commise dans le délai de 2 années, à compter de la transaction ou de la condamnation infligée pour le même fait, l'emprisonnement peut être élevé jusqu'à 5 ans et l'amende portée au double du montant maximum prévu à l'alinéa précédent.

Art. 8. — Sans préjudice des dispositions des articles 185 à 190, 196 et 201 à 204 du Code pénal, est passible d'un emprisonnement de 2 à 6 mois et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui par elle-même ou par ses préposés, s'oppose volontairement aux investigations menées par les agents spécialement habilités ou les officiers de police judiciaire pour la constatation

des infractions définies et réprimées par le présent chapitre ou entravé le déroulement desdites investigations, notamment en refusant à ces agents habilités, à ces officiers de police judiciaire et aux agents évaluateurs désignés par leurs soins :

— la communication, sans déplacement, de tous documents concernant l'édification, la consistance, l'entretien et la gestion de l'immeuble dont le taux de location est soumis à contrôle, la dissimulation desdits documents étant assimilée au refus de communication;

— la visite des lieux dont la mensuration et l'estimation est nécessaire pour l'application des éléments de calcul du loyer.

Les mêmes peines sont applicables à toute personne qui, dans les mêmes conditions, s'oppose volontairement aux investigations des experts commis par le juge des loyers.

Toute personne qui profère des injures ou invectives ou exerce des voies de fait à l'égard des agents habilités, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ou des experts commis agissant pour l'accomplissement de leur mission, est passible des peines prévues par l'alinéa premier du présent article.

Art. 9. — En cas de condamnation prononcée pour infraction aux dispositions des articles 4 à 8, la juridiction compétente peut ordonner que sa décision soit publiée, intégralement ou par extrait, dans les organes de presse qu'elle désigne, et affichée en caractères très apparents dans les lieux qu'elle indique, le tout aux frais du condamné.

La suppression, la dissimulation ou la laceration totale ou partielle des affiches apposées est passible d'un emprisonnement de 2 à 6 mois et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. Il sera en outre procédé à nouvel affichage aux frais de l'auteur de l'infraction.

Chapitre 3

Constatation et poursuite des infractions

Art. 10. — Les infractions visées au chapitre 2 sont constatées au moyen de procès-verbaux ou par information judiciaire.

Art. 11. — Les procès-verbaux sont dressés :

- 1° par les agents assermentés de la Direction des Domaines et par les officiers de police judiciaire;
- 2° par tous les autres fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics spécialement commissionnés par le ministre dont ils relèvent et assermentés à cet effet.

Art. 12. — Les procès-verbaux sont rédigés dans le plus court délai et ils énoncent la nature, la date et le lieu des constatations ou des contrôles effectués. Ils sont dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement.

Les procès-verbaux indiquent que la personne concernée a été informée de la date et du lieu de leur rédaction et que sommation lui a été faite d'assister à cette rédaction.

Art. 13. — Les officiers de police judiciaire, les agents habilités et les fonctionnaires et agents commissionnés peuvent se faire assister dans leurs investigations par des agents évaluateurs dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé des Domaines.

Les conclusions de l'agent évaluateur sont portées à la connaissance de la personne à l'égard de laquelle procès-verbal est dressé. Mention est portée au procès-verbal de ce que cette notification a été opérée.

Les frais occasionnés par l'intervention des agents évaluateurs sont indiqués au procès-verbal. Ils sont inclus dans le montant de la transaction accordée au délinquant et, en cas de poursuite judiciaire, ils sont recouvrés sur le condamné au titre des frais et dépens envers l'Etat.

Art. 14. — Les procès-verbaux dressés par les agents habilités et les fonctionnaires et agents commissionnés sont transmis au Directeur des Domaines dans le délai d'un mois à compter de leur rédaction.

A défaut de transaction, le Directeur des Domaines les transmet au Procureur de la République compétent pour suite judiciaire à donner.

Le Procureur de la République doit aviser le Directeur des Domaines, dans les 20 jours de la réception du dossier, de la décision qu'il a prise.

Art. 15. — Les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire sont transmis sans délai au Procureur de la République. Ce magistrat informe immédiatement le Directeur des Domaines afin que celui-ci donne, dans le délai de 20 jours, un avis sur les infractions relevées.

Art. 16. — Les autorités administratives compétentes peuvent, dans les conditions fixées par décret, accorder au délinquant le bénéfice de la transaction.

La réalisation de la transaction ainsi que les modalités de versement sont fixées par décret. Le décret fixe procédure de règlement et, éventuellement, en cas de carence ou de refus, celle de transmission des dossiers aux parquets compétents.

Le paiement de la transaction doit être effectué dans un délai d'un mois à compter de la notification au délinquant de l'offre de transaction. A défaut de paiement dans ce délai, la transaction est caduque de plein droit et il est fait transmission du dossier à l'autorité judiciaire.

La transaction ne peut être accordée à un délinquant qui, dans le délai de 2 ans précédant les faits qui la motivent, a déjà bénéficié d'une transaction ou s'est vu infliger une condamnation pour l'une des infractions définies et réprimées au chapitre 7.

Art. 17. — Lorsque l'infraction commise est celle définie et réprimée par l'article 5, la transaction prévoie obligatoirement le montant des sommes indûment perçues par le bailleur, à raison de la différence entre le prix maximum légal du loyer applicable au local et cause et le prix réellement pratiqué.

En sus de l'amende transactionnelle, le délinquant est tenu de rembourser lesdites sommes au locataire dans le délai d'un mois à compter de la notification de la transaction acceptée. Avis en est donné, sans délai, au preneur, par le Directeur des Domaines.

Faute par le délinquant d'avoir remboursé ce trop perçu dans le délai imparti, la transaction devient caduque de plein droit et le dossier est transmis au Procureur de la République pour poursuites judiciaires, nonobstant le paiement, éventuellement intervenu, de l'amende transactionnelle, qui reste acquise à l'Etat.

Art. 18. — Le Procureur de la République, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement peuvent,

tant qu'une décision statuant au fond, contradictoirement ou par défaut, n'est pas devenue irrévocable, faire droit à la requête des personnes poursuivies ou de l'une d'entre-elles, ne se trouvant pas dans la situation prévue par l'article 16, alinéa 4, et demandant le bénéfice d'une transaction.

Dans ce cas, le dossier est transmis au Directeur des Domaines aux fins de règlement transactionnel.

Le Directeur des Domaines dispose, pour conclure la transaction, d'un délai fixé par l'autorité judiciaire qui a été saisie. Ce délai, qui court du jour de la transmission du dossier, ne peut être inférieur à 3 mois ni excéder 6 mois.

Après réalisation définitive de la transaction, le dossier est renvoyé au Procureur de la République, au juge d'instruction ou à la juridiction de jugement pour constater que l'action publique est éteinte.

La transaction est réalisée et recouvrée suivant les modalités prévues à l'article 16, et, le cas échéant, à l'article 17.

La prescription de l'action publique est suspendue pendant le temps où le dossier est communiqué à l'administration.

Art. 19. — La procédure judiciaire est suivie conformément au droit commun.

Toutefois, l'administration peut déposer des conclusions qui seront jointes à celles du ministère public et les faire développer oralement à l'audience par un fonctionnaire dûment habilité ou par un avocat.

Art. 20. — La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1981 et ses dispositions s'appliquent aux infractions commises à partir de cette date.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 juin 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Pour le Premier Ministre absent,
Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Garde des Sceaux, chargé
de l'intérim,

Alioune Badara MBENGUE.

LOI n° 81-23 du 25 juin 1981

abrogeant et remplaçant l'article 414-1° a et b du
Code général des Impôts

EXPOSE DES MOTIFS

Divers facteurs de hausse sont intervenus en ce qui concerne les produits pétroliers, notamment l'institution d'un droit de douane de 15 % sur le pétrole brut, la revalorisation du dollar sur le marché des changes et l'augmentation du prix du brut.

Les hausses résultant de ces facteurs, devant être répercutées essentiellement sur les essences il est nécessaire de revoir en baisse le tarif de la taxe spécifique sur ces produits pétroliers pour que ces hausses ne soient pas trop importantes et que le fonds national de l'énergie puisse avoir des recettes suffisantes permettant d'éviter l'augmentation de façon notable des prix des autres produits pétroliers.

Les moins-values fiscales qui résulteront de cet ajustement en baisse sont évaluées à 2 380 000 000 mais les plus-values fiscales résultant de l'institution du droit de douane de 15 % sont évaluées à 3 400 000 000.

Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre sanction.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 12 juin 1981;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les alinéas a et b de l'article 414, 1° du Code général des Impôts fixant le tarif de la taxe spécifique sur les produits pétroliers concernant le supercarburant et l'essence ordinaire sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 414 :

a) 3.770.000 francs par hectolitre pour le supercarburant;

d) 2.780.000 francs par hectolitre pour l'essence ordinaire. »

Art. 2. — La présente loi prend effet à compter du 12 janvier 1981.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 juin 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Pour le Premier Ministre absent,
Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Garde des Sceaux, chargé
de l'intérim,

Alioune Badara MBENGUE.

LOI n° 81-24 du 25 juin 1981

abrogeant et remplaçant certaines dispositions du
Code général des Impôts

EXPOSE DES MOTIFS

Suite à des omissions, les dispositions prévoyant d'une part le relèvement de 5 % à 7,5 % du taux de la déduction à opérer sur la base taxable à l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires et à l'impôt général sur le revenu, d'autre part la suppression de la taxe de mainmorte sur les biens des collectivités autres que les missions religieuses, n'ont pas été incluses dans les lois n°s 80-36 du 25 août 1980 modifiant certaines dispositions du Code général des Impôts et 80-33 du 25 août 1980 modifiant le livre I du Code général des Impôts et instituant un impôt cédulaire sur les revenus fonciers.

Par ailleurs, aux termes de l'article 525 du Code général des Impôts, modifié par la loi n° 80-36 du 25 août 1980, le droit d'enregistrement établi par l'article 520 est perçu au taux de 5 % lorsqu'il s'applique :

1° aux actes portant augmentation au moyen de l'incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions, de toute nature, du capital des sociétés visées à l'article 134 du Code général des Impôts;

2° aux actes de fusion desdites sociétés.

Le même article stipule notamment : « le droit d'apport en société demeure exigible aux taux prévus à l'article 520, lorsque les bénéfices, réserves ou provisions incorporés au capital ont déjà supporté l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ».

Ce paragraphe de l'article 525 du Code général des Impôts place pratiquement en dehors du champ d'application du tarif de 5 % toutes les augmentations de capital par incorporation de bénéfices, ou provisions

En effet, hormis les sociétés qui bénéficient d'une exemption temporaire de B.I.C., les bénéfices, réserves ou provisions non justifiées des sociétés commerciales supportent en principe l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et remplissent par suite les conditions prévues pour l'application du tarif fixé par l'article 520 du Code général des Impôts.

Cette situation, qui n'est pas conforme à l'intention du législateur, est le résultat d'une transcription tronquée lors de l'éta-

boration du Code général des Impôts, de l'article 292 de l'ancien Code de l'Enregistrement dont l'avant dernier alinéa était conçu ainsi :

« le droit d'apport en société demeure exigible aux taux prévus à l'article 287 lorsque les bénéfices, réserves ou provisions incorporés au capital ont déjà supporté l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et l'impôt général sur le revenu ».

En vertu de ce texte, le droit d'apport ne devait donc être perçu au tarif ordinaire que si les sommes incorporées au capital et provenant de bénéfices réalisés ou de réserves ou provisions constituées par des sociétés de personnes, avaient été préalablement assujetties entre les mains des associés aux impôts directs frappant les réalisations de bénéfices industriels et commerciaux, selon les règles établies pour les exploitants individuels.

En l'espèce, l'application du tarif prévu pour les apports en numéraire était justifiée par le fait que les sommes incorporées au capital pouvaient être transférées dans le patrimoine des intéressés sans aucun autre prélèvement fiscal.

Enfin, le tarif de la taxe sur les véhicules à moteur, objet de la loi n° 80-34 du 25 août 1980, comporte une anomalie en ce qui concerne certains véhicules à 2 ou 3 roues d'une cylindrée supérieure à 125 cm³ qui risquent d'être soumis à ladite taxe plus lourdement qu'un véhicule à 4 roues d'une puissance comprise entre 9 et 12 cv.

Le présent projet de loi a pour but de combler ces lacunes et de réparer les omissions susvisés.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 12 juin 1981;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 54, 83, 4°, 113, 525 et 895, 2° du Code général des Impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 54.** — La base de taxation des sommes imposables est égale à leur montant, y compris les avantages en argent ou en nature accordés aux intéressés en sus des rémunérations visées au précédent article, sous déduction d'un abattement forfaitaire de 7,5 % représentant les retenues effectuées par l'employeur ou les cotisations versées à titre obligatoire en vue de la constitution de pensions de retraite.

L'estimation des avantages en nature considérés comme des éléments de rémunération du point de vue fiscal est opérée selon des modalités fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances. »

« **Article 83, 4°.** — Les versements volontaires pour la constitution de la retraite dans la limite de 7,5 % du montant total des traitements, salaires, indemnités, émoluments et avantages en nature ».

« **Article 113.** — Base imposable; la base de la retenue à l'impôt général sur le revenu est obtenue à partir du total des traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions, rentes viagères et avantages en nature évalués selon les règles fixées par l'autorité administrative compétente, par déductions successives :

— d'un abattement forfaitaire de 7,5 % représentant les retenues faites par l'employeur ou les cotisations versées à titre obligatoire pour la constitution d'une retraite;

— de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires;

— d'un abattement forfaitaire de 15 %.

Toutefois, en ce qui concerne les pensions et rentes viagères, l'abattement de 7,5 % susvisé et l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires ne sont pas déductibles. »

« **Article 525.** — Le droit établi par l'article 520 est perçu au taux de 5 % lorsqu'il s'applique :

1° aux actes portant augmentation, au moyen de l'incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature, du capital des sociétés visées à l'article 134 du présent Code.

2° aux actes de fusion desdites sociétés.

Le droit d'apport en société demeure exigible aux taux prévus à l'article 520 lorsque les bénéfices, réserves ou provisions incorporés au capital ont déjà supporté l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou tout autre impôt cédulaire sur les bénéfices ou sur les revenus et l'impôt général sur le revenu.

Pour les actes de fusion, le droit proportionnel d'apport en société n'est perçu au taux de 5 % que sur la partie de l'actif apportée par la ou les sociétés fusionnées qui excède le capital appelé et non remboursé de ces sociétés. »

« **Article 895, 2° :**

2 — véhicules à 2 ou 3 roues :

— jusqu'à 50 cm³ de cylindrée inclus : 3.000 francs;

— de 51 à 125 cm³ de cylindrée inclus : 9.000 francs;

— de 126 à 300 cm³ de cylindrée inclus : 12.000 francs;

— au dessus de 300 cm³ de cylindrée : 36.000 francs.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi ainsi que les articles 262 à 264 inclus du Code général des Impôts.

Art. 3. — La présente loi est applicable à compter du 1^{er} janvier 1981, sauf en ce qui concerne l'article 525 du Code général des Impôts, dont les dispositions sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 80-36 du 25 août 1980.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 juin 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Pour le Premier Ministre absent,

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Garde des Sceaux, chargé
de l'intérim,

Alioune Badara MBENGUE.

LOI n° 81-25 du 25 juin 1981

relative à la répression des opérations usuraires et aux taux d'intérêt et abrogeant et remplaçant l'article 541 du Code des Obligations civiles et commerciales.

EXPOSE DES MOTIFS

La réforme de l'Union monétaire Ouest africaine (UMOA) vise, entre autres objectifs, à assurer l'harmonisation des réglementations des Etats membres relatives à l'exercice de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et à l'organisation générale de la distribution et du contrôle du crédit.

Le Conseil des Ministres de l'UMOA, en fixant le 19 juin 1975, les conditions applicables par les banques pour les crédits accordés à leur clientèle, avait recommandé la généralisation de l'harmonisation des lois sur l'usure et l'articulation du taux d'intérêt maximum autorisé par lesdites lois sur le taux d'escompte de la Banque centrale.

La loi cadre portant définition et répression de l'usure, qui a été soumise aux autorités nationales des Etats membres répond à ce souci.

Concernant les banques, la loi sur l'usure constitue le complément d'un dispositif qui dans le cadre de la réglementation des taux, limite déjà leurs marges de rémunération.

Celle-ci a également une autre portée dans la mesure où elle tend à protéger, de façon accrue, les agents économiques face aux aspects multiformes et insidieux qu'a revêtu le développement des pratiques usuraires dans la zone.

Le Sénégal, pour sa part, grâce à la loi n° 70-26 du 27 juin 1970 relative à la répression des opérations usuraires et aux taux d'intérêt et abrogeant et remplaçant l'article 541 du Code des Obligations civiles et commerciales, possède l'une des réglementations les plus récentes et les plus complètes en la matière.

Le mérite de la loi sénégalaise, est non seulement d'avoir unifié tous les textes ayant trait aux taux d'intérêt et à l'usure mais également d'avoir cherché à enrayer, outre le délit d'usure proprement dit, toutes les formes de pratiques usuraires, c'est-à-dire toutes les opérations par lesquelles l'usurier s'ingénie à camoufler en réalité un prêt d'argent à intérêts exorbitants, en exploitant de façon cynique le besoin de liquidité immédiat auquel est confrontée la victime. Dans le souci de protection de la victime, qui relève le plus souvent des catégories sociales les plus démunies, la loi du 27 juin 1970 va jusqu'à dénier toute complicité de cette dernière dans l'accomplissement d'une opération usuraire.

Toutefois, il a paru opportun de modifier un tel dispositif :

1° pour tenir compte des objectifs de l'UMOA relatifs à une nécessaire harmonisation des réglementations des Etats membres sur l'usure aux lieux et place d'une réglementation disparate;

2° pour simplifier et rendre plus efficaces certaines dispositions de cette loi eu égard au contexte actuel caractérisé par une évolution constante du coût de l'argent et par une augmentation croissante du besoin de liquidités de différents agents économiques;

3° pour assurer une protection accrue de la victime, par la restitution à son profit des sommes indûment perçues par l'usurier d'une part, d'autre part par le renforcement de la répression du délit d'usure.

Les amendements proposés portent essentiellement sur les domaines suivants :

A. — Définition du délit d'usure et son rapport avec le taux d'intérêt conventionnel

La nouvelle loi définit le taux d'usure comme étant le taux effectif global dépassant de plus de deux tiers le taux maximum des intérêts débiteurs que les banques sont autorisées à appliquer à leur concours.

Le taux maximum des intérêts débiteurs autorisé pour les banques, étant actuellement de 15,5 % (T.E.N. + 5 points, toutes commissions comprises), il en découle que tout prêt assorti d'un taux qui viendrait à dépasser 25,83 % est considéré comme usuraire.

Il convient de préciser qu'il s'agit là d'un taux fixé sur une base annuelle. Cela signifie que le calcul du taux d'usure doit tenir compte de la durée du prêt consenti : un prêt à 6 mois à 13 % serait tout aussi abusif qu'un prêt à 1 an à 25,83 %.

La définition sus-mentionnée comporte des conséquences importantes dont la moindre est qu'elle contribue (dans le cadre de l'application d'une directive expresse du Conseil des Ministres) à consolider la réforme de l'UMOA.

De plus, la référence au taux d'escompte normal de la Banque centrale constitue un critère de souplesse et partant d'efficacité.

Le taux d'usure, parce qu'il est lié au taux d'intervention de la Banque centrale, est appelé à s'adapter continuellement à l'évolution du coût officiel de l'argent, ce qui est de nature à favoriser une rémunération satisfaisante du prêteur de l'argent tout en protégeant contre les abus, du fait bien sûr, du plafond imposé.

Enfin, la définition de la nouvelle loi a l'avantage d'être plus simple et plus adéquate que celle de la loi n° 70-26 (art 1^{er} et 10) qui fixe le taux d'usure par référence au taux d'intérêt conventionnel, lui-même défini comme étant le taux appelé à conventionnel, lui-même défini comme étant le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les banques et établissements financiers agréés pour les opérations de même nature comportant des risques analogues sans pouvoir jamais excéder 15 % l'an ou 8 % en cas de prêt indexé.

Tel que conçu, le taux d'intérêt conventionnel est appelé à varier tous les 3 mois et cette fluctuation peut porter préjudice

(à moins d'une vaste et permanente action d'information) à ceux qui sont amenés à contracter des prêts auprès des particuliers ou de certains établissements financiers.

De plus, la limitation absolue du taux de l'intérêt conventionnel à 15 % n'est pas très réaliste dans la mesure où elle ne tient pas compte de l'évolution constante du coût de l'argent et par là, peut créer une situation d'anarchie découlant du manque de respect de cette disposition.

C'est la raison pour laquelle, dans la nouvelle définition, il n'est fait référence ni à un plafond numérique fixe, ni à la notion de taux d'intérêt conventionnel bien que le principe de la liberté de négociation des taux soit sauvegardé, cf article 3, alinéa 3 : « Les parties fixent conventionnellement le taux d'intérêt ».

B. — Définition des taux d'intérêt légal.

Avec la nouvelle loi (art. 11), le taux d'intérêt légal est égal au T.E.N. de la Banque centrale à la date de prise d'effet du contrat, majoré de 1 point en matière civile, et de 2 points en matière commerciale.

La loi n° 70-26 fixait le taux d'intérêt légal à 5 % l'an en matière civile et à 6 % en matière commerciale (art. 9).

Tout en respectant le principe de la différenciation des taux selon les matières auxquelles elles se rapportent (les risques n'étant pas identiques), la nouvelle loi, en faisant référence au taux d'escompte de la Banque centrale, introduit plus de souplesse (avec toutes les conséquences que cela comporte) dans l'application de ce taux.

C. — Sur le plan des sanctions.

Dans le souci d'une plus grande efficacité, il est préconisé un renforcement de la répression à trois niveaux :

1° par une aggravation des sanctions pénales, en cas de récidive, pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et à 15.000.000 de francs d'amende, au lieu de respectivement 2 ans et 2.000.000 de francs précédemment (art. 9) relatives à la possibilité :

— de publication de la décision du tribunal aux frais du condamné;

— et de confiscation de la chose mobilière avant servi à commettre le délit, cette confiscation devenant obligatoire en cas de récidive.

2. par, et c'est là une chose très importante l'obligation de restituer aux ayants droit, indépendamment des poursuites pénales, les sommes indûment perçues, que la créance soit éteinte ou non.

Ces restitutions devront s'effectuer grevées de charges calculées au taux d'intérêt légal, ce qui correspond à un certain dédommagement de la victime du préjudice subi du fait de l'immobilisation irrégulière de son argent alors qu'elle aurait pu l'utiliser à d'autres fins ou, le déposer à la banque et en recevoir une certaine rémunération.

Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 12 juin 1981 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier

Répression des opérations usuraires

Article premier. — Est puni d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 100.000 à 5.000.000 de francs pouvant être portée au quintuple des intérêts excessifs stipulés ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque prête à un taux effectif global excédant, à la date de conclusion du prêt, de plus de deux tiers le taux maximum des intérêts débiteurs que les banques sont autorisées à appliquer à leurs concours.

Le taux maximum des intérêts débiteurs et le taux d'usure sont publiés au Journal officiel à l'initiative du Ministre chargé des Finances.

En cas de récidive, le maximum de la peine est porté à 5 ans d'emprisonnement et à 15.000.000 de francs d'amende.

Sont assimilés à des prêts les crédits consentis à l'occasion des ventes à tempérament.

La prescription de l'action publique court à compter du jour de la dernière perception, soit d'intérêt, soit de capital, ou de la dernière remise de chose se rattachant à l'opération usuraire.

Art. 2. — Est puni des mêmes peines quiconque accorde un prêt sur des denrées ou autres choses mobilières ou effectue une opération de vente ou de troc à crédit dont la valeur des choses remises ou le prix payé par le débiteur, en principal et accessoires, excède la valeur des choses reçues d'un montant supérieur à celui correspondant au taux d'intérêt maximum fixé à l'article premier.

Art. 2. — Est puni des mêmes peines, quiconque rachète sciemment une chose mobilière, qu'il ait été ou non le vendeur initial de cette chose, à un prix inférieur de plus de 10 % au prix qu'elle a été payée par celui qui la cède ou au prix que celui-ci s'est engagé à payer, déduction faite dans ce dernier cas des charges du crédit.

Est toutefois licite, le prix qui n'est pas inférieur de plus de 10 % au prix auquel se vend la chose sur le marché au prix réglementaire.

Art. 4. — Est puni des mêmes peines, quel que soit le mode de cession de la créance, tout cessionnaire à titre onéreux d'une créance non litigieuse contre un débiteur solvable lorsque le prix de cession est inférieur de plus de 10 % au montant de la créance, diminué éventuellement des intérêts au taux légal courant du jour de cession à la date d'exigibilité de la créance.

Art. 5. — Il n'y a pas de délit lorsque les acquisitions ou cessions visées aux articles 2, 3 et 4 ont été autorisées ou validées par ordonnance motivée du président de la juridiction compétente saisie.

En cas de refus d'autorisation, l'appel est formé par déclaration au greffe de la juridiction d'appel dans les 15 jours de la notification de l'ordonnance au requérant.

Les articles 2, 3 et 4 ne sont applicables ni aux ventes de biens meubles, ni aux cessions de créances organisées ou contrôlées par l'autorité publique.

Art. 6. — La victime du délit prévu à l'article premier ne peut en aucun cas être poursuivie comme complice. Elle n'est pas liée par la stipulation d'intérêts même réduite au taux licite.

La victime de l'un des délits prévus aux articles 2, 3 et 4 ne peut en aucun cas être poursuivie comme complice.

A titre de dommages et intérêts, elle a droit au complément du prix licite minimum.

Art. 7. — Quiconque apporte sciemment, de quelque manière et à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, son concours à toute opération dont le but démontré est de réaliser d'une manière déguisée, l'un des contrats visés aux articles premier, 2, 3 et 4 est puni des peines prévues à l'article premier.

Art. 8. — Sont passibles des peines prévues à l'article premier ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute entreprise, société, association, coopérative ou toute autre

personne morale, contreviennent personnellement ou laissent sciemment, et dans le cadre des liens de subordination qui les régissent, toute personne soumise à leur autorité ou à leur contrôle contrevvenir aux dispositions des articles premier, 2, 3, 4 ou 7.

Sont passibles des mêmes peines ceux qui, à l'occasion et en raison de leur participation à un titre quelconque à l'activité de toute entreprise, société, association, coopérative ou toute autre personne morale, contreviennent en connaissance de cause aux mêmes dispositions par un fait personnel ou même en exécution d'ordres reçus.

L'entreprise, la société, l'association, la coopérative, la collectivité ou toute autre personne morale répond solidairement des amendes, confiscations, frais, dommages et intérêts et de toute condamnation pécuniaire prononcée contre ses dirigeants, préposés et collaborateurs en application des dispositions précédentes.

Art. 9. — Le tribunal peut ordonner :

— la publication de sa décision aux frais du condamné, dans les journaux qu'il désigne, ainsi que par tous moyens de diffusion publique qu'il apprécie;

— la confiscation de la chose mobilière ayant servi à commettre le délit prévu à l'article 3. La confiscation est obligatoire en cas de récidive.

Le tribunal peut également prononcer pour un an au maximum la fermeture de l'entreprise ou de l'organisme, quels que soient sa forme et son statut, dont les dirigeants, préposés ou collaborateurs se livrent, dans les conditions fixées par l'article 8, à l'une des activités réprimées par les articles premier, 2, 3, 4 ou 7.

La fermeture temporaire est obligatoirement prononcée en cas de première récidive, et la fermeture définitive en cas de seconde récidive.

Cette décision est assortie de la nomination d'un administrateur provisoire ou d'un liquidateur.

En cas de fermeture, la situation du personnel est réglée conformément aux troisième et quatrième alinéas de l'article 59 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique, et toute infraction aux dispositions du jugement prononçant la fermeture est punie en application du sixième alinéa de l'article 59 de la loi précitée.

Art. 10. — Lorsqu'un prêt est usuraire, les perceptions excessives, majorées des intérêts légaux du jour de leur paiement, sont imputées de plein droit sur les intérêts, calculés dans les conditions fixées, à l'article 13 ci-dessous, alors échus et pour le surplus, s'il y a lieu, sur le capital de la créance.

Si la créance n'est pas éteinte et que les échéances en capital et intérêts ont déjà été réglées, de même que si la créance est éteinte en capital et intérêts, les sommes indûment perçues sont restituées avec intérêts légaux du jour où elles ont été payées.

Chapitre 2

Taux d'intérêt

Art. 11. — Le taux de l'intérêt légal est égal au taux d'escompte normal pratiqué par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à la date de prise d'effet du contrat, majoré d'un point en matière civile et de deux points en matière commerciale.

Ces taux sont publiés au *Journal officiel* à l'initiative du Ministre chargé des Finances.

Art. 12. — En cas de condamnation au paiement au taux de l'intérêt légal, celui-ci est majoré de moitié à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, même par provision.

Art. 13. — L'article 541 du Code des Obligations civiles et commerciales est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 541. — *Taux de l'intérêt.* La stipulation d'intérêts doit être écrite. Les parties fixent conventionnellement le taux de l'intérêt.

En toute matière, le taux effectif global d'intérêt conventionnel, à peine de nullité absolue de la stipulation, ne peut dépasser de plus de deux tiers le taux maximum des intérêts débiteurs que les banques sont autorisées à appliquer à leurs concours.

Le taux effectif global est calculé en tenant compte des frais, commissions et rémunérations de toute nature, même justifiés par des débours réels ou versés à des tiers et, s'il y a lieu, des modalités d'amortissement échelonné du prêt.

Toutefois, n'entrent pas dans le calcul du taux effectif global :

— les impôts et taxes payés à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du contrat ou de l'accomplissement des services rendus;

— les perceptions forfaitaires autorisées pour certaines catégories d'opérations comportant, par nature, des frais fixes élevés, perceptions dont les montants sont fixés par l'autorité administrative compétente ».

Chapitre 3

Dispositions finales

Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n° 70-26 du 27 juin 1970 relative à la répression des opérations usuraires et aux taux d'intérêt et abrogeant et remplaçant l'article 541 du Code des Obligations civiles et commerciales.

Art. 15. — La présente loi n'est pas applicable aux contrats en cours ayant date certaine.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 juin 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Pour le Premier Ministre absent,
Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Garde des Sceaux, chargé
de l'intérim,

Alioune Badara MBENGUE.